

AAZ PRODUCTIONS LE MATERIEL BIOMEDICAL

Société à responsabilité limitée
au capital de 160 352,50 francs
Siège social : SOGARIS 217 - 94664 RUNGIS

RCS CRETEIL B 309 044 451

CESSION DE PARTS SOCIALES

98B 2179

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Madame Aline MARCELLI
demeurant : 24 rue Duquesne - 75007 PARIS

d'une part et,

KOMMUNICOM

Société à Responsabilité Limitée, au capital de 50 000. francs,

Siège social : Sogaris 122 - 94524 RUNGIS

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 323 450 163
représentée par Monsieur Joseph COULLOC'H en sa qualité de Cogérant.

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
004883	10 MAI 00
RC ANALYTIQUE	

RECUE
SIGNATURE : *[Signature]*

DE DE TIMBRE
DIS D'ENREGI 2.000 F

LE 09 MAI 2000

DE HAY-LES-ROSES
F. 83. 126 N. 2883 SORD 223/4

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

d'autre part,

Il a été fait, arrêté et convenu ce qui suit :

Par ces présentes, Madame Aline MARCELLI cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société à responsabilité limitée KOMMUNICOM, qui accepte : 11 parts sociales de F. 8,33, lui appartenant dans la société :

AAZ PRODUCTIONS LE MATERIEL BIOMEDICAL

Ayant son siège social à

SOGARIS 217 - 94664 RUNGIS

Ladite Société est immatriculée sous le numéro B 309 044 451 au Registre du Commerce et des sociétés de Créteil, identifiée sous le numéro 98B02179.

La Société a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années entières et consécutives à compter du 5 Janvier 1977, aux termes d'un acte S.S.P, dont deux originaux ont été ensuite déposés au Greffe du Tribunal de Commerce Paris.

Outre la publication d'un extrait dans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches" du 3 Décembre 1976.

Ayant principalement pour objet : Toutes opérations commerciales sur tous matériels existants ou à créer utilisables à des fins médicales pharmaceutiques de laboratoire ou de recherche.

La société à responsabilité limitée KOMMUNICOM aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour et aura la jouissance à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice social actuellement en cours.

Il sera donc aux droits de la partie cédante et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachés aux parts présentement cédées.

Etant toutefois rappelé que ladite cession ne sera opposable :

* A la société qu'après le dépôt d'un original des présentes au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt : double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 15 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par extra judiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil.

* Et aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre qu'après publication au Registre du Commerce dans les termes de l'article 20 de la Loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 14 du décret du 23 Mars 1967.

La présente cession est faite, consentie, acceptée moyennant le prix principal forfaitaire et irréductible de 105. francs (cent cinq francs) par part sociale cédée, soit moyennant le prix total de 1 155. francs (mille cent cinquante cinq francs) que la société à responsabilité limitée KOMMUNICOM a remis ce jour à Madame Aline MARCELLI qui lui donne bonne et valable quittance.

Aucun titre représentatif des parts sociales n'a été délivré.

Conformément à l'article 9 des statuts, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

La partie cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation juridique actuelle de la société et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuel, de sorte qu'à cet égard la présente cession est réalisée par elle en toute connaissance de cause, ce qu'elle reconnaît expressément.

La cession intervenant entre associés est dispensée d'agrément en vertu des dispositions de l'article N° 9 des statuts de la société AAZ PRODUCTIONS LE MATERIEL BIOMEDICAL.

Il n'est apporté aucune autre modification audits statuts. La présente cession sera signifiée à la société à la requête et à la diligence du cessionnaire.

Elle sera en outre publiée au Registre du Commerce et des sociétés de Créteil conformément à la loi. Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé que le prix convenu a été fixé librement entre les parties sans intervention du rédacteur.

Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait et passé à Rungis,
le 6 Mars 2000.

en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil.

Aline MARCELLI

"bon pour cession de onze parts sociales"

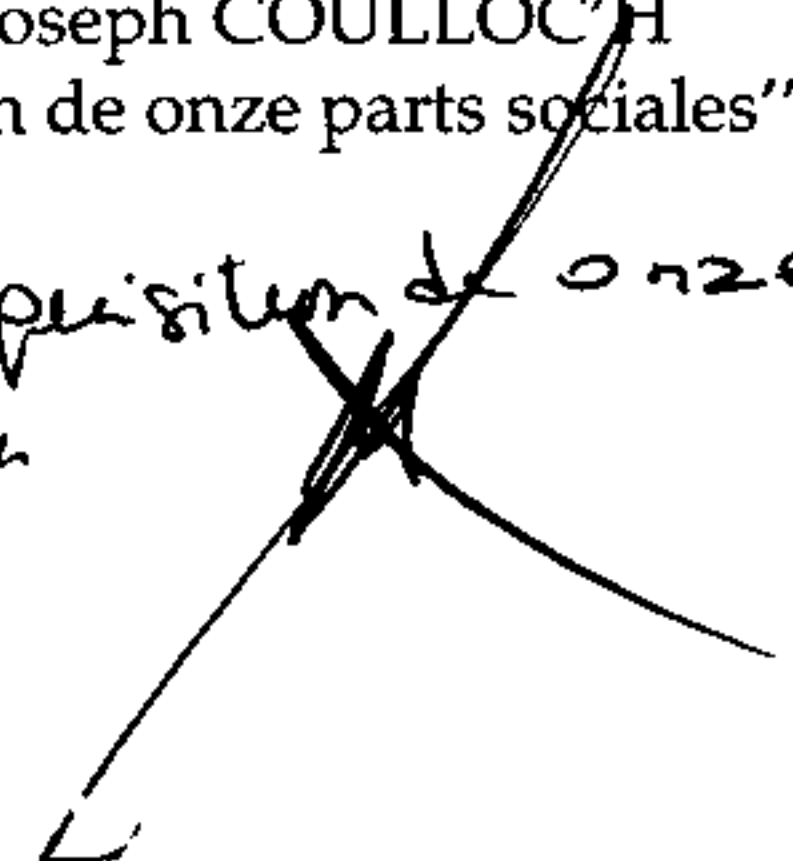
"bon pour cession de onze parts sociales"



SARL KOMMUNICOM

représentée par Joseph COULLOCH
"bon pour acquisition de onze parts sociales"

"Bon pour acquisition de onze parts sociales"



AAZ PRODUCTIONS LE MATERIEL BIOMEDICAL

**Société à responsabilité limitée
au capital de 160 352,50 francs
Siège social : SOGARIS 217 - 94664 RUNGIS**

RCS CRETEIL B 309 044 451

ANNEXE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Madame Aline MARCELLI
demeurant : 24 rue Duquesne - 75007 PARIS

d'une part et,

KOMMUNICOM

Société à Responsabilité Limitée, au capital de 50 000. francs,
Siège social : Sogaris 122 - 94524 RUNGIS
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 323 450 163
représentée par Monsieur Joseph COULLOC'H en sa qualité de Cogérant.

DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

Le cédant déclare que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts en date du 5 Novembre 1976.

Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société, celle-ci restant pluripersonnelle.

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société AAZ PRODUCTIONS LE MATERIEL BIOMEDICAL ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

en six originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil.

Fait à Rungis,
le 6 Mars 2000.


Aline MARCELLI


SARL KOMMUNICOM
représentée par Joseph COULLOC'H

AAZ PRODUCTIONS - LE MATERIEL BIOMEDICAL

" AAZ - LMB "

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 160.352,50 Francs

Siège Social : SOGARIS 217 - 94664 - RUNGIS CEDEX

RCS PARIS B N° 309 044 451 (77 B 79)

S T A T U T S

Article 1er - FORME

La société prend la forme de société à responsabilité limitée, régie par les articles et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes opérations commerciales portant sur tous matériels existants ou à créer, utilisables à des fins médicales, pharmaceutiques, de laboratoire ou de recherche, ou pour toutes activités connexes,
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, de nature à favoriser le développement de l'objet ci-dessus, ou s'y rattachant directement ou indirectement.

Article 3 - DENOMINATION (Mod. AGE du 30.12.97)

La société prend la dénomination : « AAZ PRODUCTIONS - LE MATERIEL BIOMEDICAL »
nom commercial « AAZ - LMB »

Article 4 - SIEGE SOCIAL (Mod. AGM du 07.08.98)

Le siège social est établi à Sogaris 217 - 94664 - RUNGIS Cedex.

Article 5 - DUREE

La Société à une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS (Mod. AGE du 22.12.1983)

Il a été fait apport à la constitution de la société le 5 novembre 1976 d'une somme en numéraire de	21.000 F
Il a été fait apport à la société lors de l'augmentation de capital réalisée par délibération du 11 juin 1981 d'une somme en numéraire de	1.479.000 F
Il a été fait apport à la société lors de l'augmentation de capital réalisée par délibération du 22 décembre 1983 délibération du 22 décembre 1983 d'une somme en numéraire de	8.500.000 F
Total des apports	<u>10.000.000 F</u>

Les associés déclarent que lesdites sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL (Mod.AGM du 07.08.98)

Le capital social est fixé à la somme de 160.352,50 francs (CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX FRANCS CINQUANTE CENTIMES). Il est divisé en 19.250 parts de 8,33 francs chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés, à savoir :

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| - la société KOMMUNICOM | 19 245 parts |
| - la succession Sylvain FLOIRAT | 5 parts |

Total du nombre de parts composant le capital social	<u>19.250 parts</u>
--	---------------------

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 10

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er - du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 12 (Mod.AGM du 07.08.98)

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable, sauf décision contraire des associés, par tacite reconduction.

Article 13

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Comité de Gérance engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un membre du Comité de Gérance aux actes d'un autre membre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec les co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social ; toutefois, ils ne peuvent contracter des emprunts assortis de garanties sur les biens de la société, fonder une nouvelle société, ou faire apport des biens de la société à une ou plusieurs autres sociétés, qu'avec l'autorisation expresse des associés.

Article 14

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 15

Les modifications aux statuts, et les décisions relatives aux autorisations de cessions de parts à des tiers étrangers à la société, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 16

Les autres décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation d'un ou plusieurs membres du Comité de Gérance, qui nécessite la majorité du capital.

Article 17

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 18

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du Comité de Gérance et celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins et d'un délai de vingt jours au plus à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du Comité de Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 9, 17 et 18 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Article 19

Chaque année, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 20

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social couvrira la période qui s'écoulera entre la date de constitution de la société et le 31 décembre 1977.

Article 21

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation. Ces fonds de réserve peuvent être soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés, soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

Article 22

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

" Ce texte confirme et mis en harmonie avec
la assignation de parts sociales intervenues le 6-1-1977 2000